



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 20

2^{ème} quinzaine de Juillet 2010



Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00

www.morbihan.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs n° 2010-20

de la 2ème quinzaine de JUILLET

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	10-07-23-004-Arrêté préfectoral constatant la caducité de la licence d'agent de voyages n° LI.056.09.0002 délivrée le 12 juin 2009 à la Sarl SETEXTRA, à VANNES	4
	10-07-26-005-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à Mme Betty GAILLARD, à TAUPONT (56800)	4
1.2	Direction du cabinet et de la sécurité	5
	10-07-20-002-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au Sergent Bertrand Chalumeau du centre de secours de LA GACILLY	5
2	Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi	6
2.1	UT DIRECCTE	6
	10-07-08-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALUR PROPRE, à BADEN	6
	10-07-08-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GIMET Lolita, à LORIENT	6
	10-07-08-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALTHEA SERVICES, à LA TRINITE SURZUR	7
	10-07-08-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FROGGY A DOMICILE, à BRANDIVY	8
3	Agence régionale de la santé	9
	10-06-15-004-Arrêté fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique	9
	10-07-09-005-Arrêté portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2010-2013	9
3.1	DT ARS	10
	10-07-22-002-Arrêté portant création du service de soins infirmiers à domicile de BELZ d'une capacité de 13 places pour personnes âgées	10
	10-07-26-009-Arrêté portant refus d'autorisation d'extension du SSIAD de MUZILLAC	11
	10-07-26-007-Arrêté portant refus d'autorisation d'extension du SSIAD de Josselin	12
	10-07-26-008-Arrêté portant refus d'autorisation d'extension du SSIAD de PLOEMEUR	12

4 Direction départementale de la protection des populations 13

4.1 Service santé et protection animale 13

10-07-26-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56689 au docteur vétérinaire JUPRELLE Pol pour le département du Morbihan	13
10-07-26-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56690 au docteur vétérinaire AUGUSTE Florent pour le département du Morbihan	14
10-07-29-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56691 au docteur vétérinaire GODENER Claire pour le département du Morbihan	15

5 Direction départementale des territoires et de la mer 15

5.1 Service biodiversité, eau et forêt 15

10-03-30-009-Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés pour la société SBVPU, à LOCOAL MENDON	15
10-04-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément de la société SBVPU, à LOCOAL MENDON, pour l'ensemble des opérations de collectes de pneumatiques usagés	16
10-04-30-002-Arrêté préfectoral modificatif portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	18
10-05-07-010-Arrêté portant interdiction de pêche à la carpe de nuit sur l'étang communal de SAINT MALO DE BEIGNON	19
10-07-20-004-Arrêté modificatif relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département du Morbihan ..	19

5.2 Service d'économie agricole..... 20

10-07-19-005-Arrêté préfectoral relatif à la définition des normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Morbihan	20
--	----

5.3 Service habitat et ville..... 23

10-07-15-004-Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n°2010-01 relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010 concernant Cap L'Orient	23
10-07-15-003-Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n°2010-01 relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010 concernant VANNES Agglo	25
10-07-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX	28
10-07-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CAUDAN et de INZINZAC LOCHRIST	29
10-07-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CAUDAN, INZINZAC LOCHRIST et HENNEBONT	30
10-07-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	32

5.4 Service risques et sécurité routière..... 33

10-07-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY	33
10-07-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN	34
10-07-21-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	35
10-07-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	36
10-07-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON	37
10-07-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC	38
10-07-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN	39
10-07-26-003-Arrêté portant autorisation de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010	41
10-07-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC	42

5.5 Service urbanisme et aménagement 43

10-07-19-006-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de trois édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LOCQUELTAS	43
10-07-26-004-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites	44

6 Direction départementale des finances publiques.....44

10-07-08-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de MME Anne ISSARTIER, Trésorière de LOCMINE à Mme LIDURIN Karine	44
10-07-08-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme ISSARTIER Anne, trésorière de LOCMINE à Mme ETRILLARD Isabelle	45
10-07-08-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme ISSARTIER Anne, trésorière de LOCMINE, à Mme LETON Corinne.....	45
10-07-19-004-Arrêté d'ouverture du remaniement partiel de la commune de PONTIVY	45
10-07-22-003-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan	46

7 Office national des anciens combattants et victimes de guerre.....48

7.1 Direction.....48

10-07-20-003-Arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signature donnée à M. Philippe DEREUSME, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan	48
---	----

8 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne49

10-07-06-007-Service Climat Energie Aménagement et Logement - Arrêté portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux d'implantation d'une batterie de condensateurs 63 kV au poste d'AURAY	49
--	----

9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....49

10-07-21-005-Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié (spécialité hôtellerie, restauration)	49
--	----

10 Services divers50

10-07-19-007-MAISON D'ARRÊT DE VANNES - Décision de subdélégation de signature du chef de la maison d'arrêt de VANNES à ses collaborateurs	50
10-07-20-001-HÔPITAL ALFRED BRARD de GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (Maison de retraite).....	51
10-07-26-006-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DEMANY, à LANNION - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale diplômé(e) d'Etat	51
10-07-28-001-HÔPITAL LOCAL ALFRED BRARD de GUEMENE SUR SCORFF - Avis de recrutement par sélection pour pourvoir 2 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (Maison d'Accueil Spécialisé Les Bruyères)	51

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-07-23-004-Arrêté préfectoral constatant la caducité de la licence d'agent de voyages n° LI.056.09.0002 délivrée le 12 juin 2009 à la Sarl SETEXTRA, à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif aux agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 12 juin 2009 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.09.0002 à la Sarl "SETEXTRA", sise 7 rue de Bernus à VANNES, représentée par son gérant M. Jean-Noël GUENNAN ;

Vu en date du 7 juillet 2010 le courrier recommandé de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15 avenue Carnot à PARIS, garant financier de la Sarl SETEXTRA, informant de la cessation immédiate de la garantie financière accordée à ladite société ;

Vu la publication réglementaire effectuée à la demande de l'APS par l'Office Spécial de Publicité, notamment dans le journal "Ouest France" le 20 juillet 2010 ;

Vu le courrier de M. GUENNAN en date du 12 mai 2010 avisant l'APS de la cessation de son activité ;

Considérant que la Sarl SETEXTRA ne bénéficie plus de garantie financière à compter du 23 juillet 2010 (3 jours suivant la publication de l'avis dans la presse) ;

Considérant que la Sarl SETEXTRA a cessé toute activité d'agent de voyages ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI.056.09.0002 délivrée à la Sarl SETEXTRA par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 susvisé, est caduque à compter du 23 juillet 2010.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme ainsi qu'à ATOUT France.

VANNES, le 23 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-07-26-005-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à Mme Betty GAILLARD, à TAUPONT (56800)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 16 juillet 2010 par Mme Betty GAILLARD domiciliée 28 rue des Blés d'Or à TAUPONT (56800), afin d'exercer une activité funéraire ;

VU la liste du Ministère de la Santé et des Sports des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur pour la session 2009 – 2010 ;

VU le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE), en date du 12 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Betty GAILLARD domiciliée 28 rue des Blés d'Or à TAUPONT (56800), est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10/56/416.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre mission de l'Etat – rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de TAUPONT et à l'intéressée.

VANNES, le 26 juillet 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction du cabinet et de la sécurité

10-07-20-002-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au Sergent Bertrand Chalumeau du centre de secours de LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 15 juin 2010 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que tôt dans la matinée du dimanche 22 mars 2009, le Sergent Chalumeau a effectué le sauvetage d'un jeune homme qui avait volontairement sauté d'un pont, dans une eau à 6 degrés à un endroit particulièrement dangereux compte tenu de la présence d'un déversoir à aiguilles ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze : Sergent Bertrand CHALUMEAU? sapeur pompier volontaire du centre de secours de LA GACILLY

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 Juillet 2010

Le préfet
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

2.1 UT DIRECCTE

10-07-08-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALUR PROPRE, à BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise HOUSSIN Urvan - ALUR PROPRE dont le siège social est situé Village de Kerihuel - 56870 BADEN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HOUSSIN Urvan - ALUR PROPRE dont le siège social est situé Village de Kerihuel - 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise HOUSSIN Urvan - ALUR PROPRE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise HOUSSIN Urvan - ALUR PROPRE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

10-07-08-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GIMET Lolita, à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise GIMET Lolita dont le siège social est situé 20 rue Olivier de Clisson - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise GIMET Lolita dont le siège social est situé 20 rue Olivier de Clisson - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise GIMET Lolita est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise GIMET Lolita est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

10-07-08-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALTHEA SERVICES, à LA TRINITE SURZUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ALTHEA SERVICES dont le siège social est situé 2 rue d'Auvergne - 56190 LA TRINITE SURZUR.

Sur proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ALTHEA SERVICES dont le siège social est situé 2 rue d'Auvergne - 56190 LA TRINITE SURZUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ALTHEA SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ALTHEA SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

10-07-08-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FROGGY A DOMICILE, à BRANDIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise MAS Audrey - FROGGY A DOMICILE dont le siège social est situé Favison - 56390 BRANDIVY.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MAS Audrey - FROGGY A DOMICILE dont le siège social est situé Favison - 56390 BRANDIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MAS Audrey - FROGGY A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MAS Audrey - FROGGY A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

3 Agence régionale de la santé

10-06-15-004-Arrêté fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14

VU l'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le Département des Côtes d'Armor :

Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'ARS de Bretagne - Pôle Santé-Environnement
20 Rue Notre Dame
22021 SAINT BRIEUC

Pour le Département du Finistère :

Délégation Territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne - Pôle Santé-Environnement
5 venelle de Kergos
29234 QUIMPER

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine :

Délégation Territoriale d'Ille et Vilaine de l'ARS de Bretagne - Pôle Santé-Environnement
13 Avenue de Cucillé - B.P. 3173
35031 RENNES cedex

Pour le Département du Morbihan :

Délégation Territoriale du Morbihan de l'ARS de Bretagne - Pôle Santé-Environnement
Boulevard de la Résistance - B.P. 514
56019 VANNES cedex

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé. Cette demande est à déposer aux adresses ci-dessus, pour chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur. Les demandes devront être déposées avant le 30 septembre 2010 délai de rigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région. Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, à l'initiative des directeurs des délégations territoriales de l'ARS dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs des délégations territoriales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 juin 2010

Le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Bretagne
Alain GAUTRON

10-07-09-005-Arrêté portant publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bretagne (PRIAC) 2010-2013

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 et L 312-5.2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la circulaire DGAS/CNSA/SD2/2C/SD3/SD5/2006/534 du 14 décembre 2006 relative au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et ses conséquences juridiques ;

VU les orientations du 9 février 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie pour l'actualisation 2010 des PRIAC ;

VU l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du 21 mai 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Bretagne, est arrêté, conformément au document joint en annexe qui comprend :

Les priorités interdépartementales par territoire
La situation interdépartementale de mise en œuvre des programmations nationales
La programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique
La valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emplois
Les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales
La programmation prévisionnelle par année de financement

Article 2 : Le PRIAC de la région Bretagne sera consultable et téléchargeable sur le site Internet de la DRASS et des quatre DDASS de Bretagne : www.ars.bretagne.sante.fr;

Article 3 : Le DGARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2010

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

3.1 DTARS

10-07-22-002-Arrêté portant création du service de soins infirmiers à domicile de BELZ d'une capacité de 13 places pour personnes âgées

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 rejetant la demande de création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de BELZ de 20 places, faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à la création du service de soins infirmiers à domicile "personnes âgées" de BELZ, géré par le centre intercommunal d'action sociale de la ria d'Étel à BELZ, sis 20 route des quatre chemins, pour 13 places "personnes âgées", sont disponibles sur l'enveloppe budgétaire 2010 ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité du service de soins infirmiers à domicile "personnes âgées", sis 20 route des quatre chemins à BELZ (56550), géré par le centre intercommunal d'action sociale de la ria d'Étel à BELZ, sur les communes de BELZ, ETEL, ERDEVEN, PLOEMEL et LOCOAL MENDON, est autorisée pour 13 places "personnes âgées".

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} août 2010.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313 14 de ce même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 Juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-07-26-009-Arrêté portant refus d'autorisation d'extension du SSIAD de MUZILLAC

Le directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MUZILLAC, intervenant sur les communes de Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Muzillac et Noyal Muzillac, géré par le GISAD, centre les bruyères, rue du Hinly à MUZILLAC, à 25 places pour personnes âgées ;

VU la demande d'extension présentée par le groupement intercommunal de services à domicile (GISAD°, centre les bruyères, rue du Hinly à MUZILLAC pour 13 places personnes âgées et 2 places personnes handicapées ;

VU le dossier déclaré complet le 10 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Bretagne, lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers ne sont pas disponibles actuellement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.3131 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile, sis rue du Hinly à MUZILLAC (56190), géré par le GISAD de MUZILLAC, sur les communes de Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Muzillac et Noyal Muzillac, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-07-26-007-Arrêté portant refus d'autorisation d'extension du SSIAD de Josselin

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de JOSSELINE intervenant sur les communes de Josselin, Guégon, Guillac, Saint Servant Sur Oust, La Croix Helléan, Helléan, Lanouée, La Grée Saint Laurent, Les Forges, Cruguel, géré par l'hôpital Local de JOSSELINE, à 38 places pour personnes âgées ;

VU la demande d'extension présentée par l'hôpital local, 21 rue Saint Jacques à JOSSELINE, pour 10 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées ;

VU le dossier déclaré complet le 24 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Bretagne, lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers ne sont pas disponibles actuellement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.3131 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile, sis 21 rue SAINT Jacques à JOSSELINE (56120), géré par l'hôpital local de JOSSELINE, sur les communes de Josselin, Guégon, Guillac, Saint Servant Sur Oust, La Croix Helléan, Helléan, Lanouée, La Grée Saint Laurent, Les Forges, Cruguel, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 Juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-07-26-008-Arrêté portant refus d'autorisation d'extension du SSIAD de PLOEMEUR

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOEMEUR, intervenant sur les communes de Ploemeur et Larmor Plage, géré par la Mutualité Retraite Finistère Morbihan, 14 rue Colbert à LORIENT, à 32 places pour personnes âgées ;

VU la demande d'extension présentée par la Mutualité Retraite Finistère Morbihan, 14 rue Colbert à LORIENT pour 20 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées ;

VU le dossier déclaré complet en septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Bretagne, lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers ne sont pas disponibles actuellement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.3131 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile, sis 28 rue Saint Bieuzy à PLOEMEUR (56270), géré par la Mutualité Retraite Finistère Morbihan à LORIENT, sur les communes de Ploemeur et Larmor plage, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

4 Direction départementale de la protection des populations

4.1 Service santé et protection animale

10-07-26-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56689 au docteur vétérinaire JUPRELLE Pol pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur JUPRELLE Pol, en date du 16 juillet 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur JUPRELLE Pol pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56689) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur JUPRELLE Pol a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur JUPRELLE Pol s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-07-26-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56690 au docteur vétérinaire AUGUSTE Florent pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur AUGUSTE Florent, en date du 19 juillet 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur AUGUSTE Florent pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56690) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur AUGUSTE Florent a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur AUGUSTE Florent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-07-29-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56691 au docteur vétérinaire GODENER Claire pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GODENER Claire, en date du 28 juillet 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GODENER Claire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56691) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GODENER Claire a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GODENER Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

5 Direction départementale des territoires et de la mer

5.1 Service biodiversité, eau et forêt

10-03-30-009-Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés pour la société SBVPU, à LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er et le chapitre 1er du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu les récépissés de déclaration délivrés le 15 mai 2006 à M. le Directeur de la société SBVPU au titre des rubriques n° 98 bis-c et n°2661-2b de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 juillet 2009 par la société SBVPU dont le siège social est situé : Pont Cranic 56550 LOCOAL-MENDON, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés dans 22 départements,

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 14 janvier 2010,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 janvier 2010,

Vu l'avis du CODERST en sa séance du 9 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés pour la société SBVPU,

Vu le projet d'arrêté soumis au pétitionnaire le 18 mars 2010 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet le 25 mars 2010 ;

Considérant le vice de procédure que constitue l'absence de transmission du dossier de la demande aux préfets des départements concernés par l'arrêté du 8 mars 2010 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés de la société SBVPU,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés pour la société SBVPU, dont le siège social est situé à Pont Cranic 56550 LOCOAL-MENDON, est retiré.

Article 2 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Rennes. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera déposé aux archives de la mairie de LOCOAL-MENDON et mis à la disposition de tout intéressé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le maire de Locoal-Mendon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SBVPU.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LOCOAL-MENDON s/c M. le Sous-préfet de LORIENT

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité territoriale du Morbihan - 34 rue Jules Le Grand - 56100 LORIENT

- M. le directeur de la SBVPU - Pont Cranic 56550 LOCOAL-MENDON

VANNES, le 30 mars 2010

Pour le Préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-04-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément de la société SBVPU, à LOCOAL MENDON, pour l'ensemble des opérations de collectes de pneumatiques usagés

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), son livre 1er et notamment les articles R 131-1 à R 131-3, son livre V, et dans ce livre les titres 1er et notamment les articles R 515-37, R 515-38 et IV et notamment les articles R 541-49 à R 541-54 et R 543-137 à R 543-152 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 juin 2003 à la société ETPU en vue d'exploiter un dépôt et un atelier de triage de pneumatiques (rubriques 98 bis-C) à l'adresse suivante : ZI du Poulvern à Locoal-Mendon,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 août 2005 à la société ETPU en vue d'exploiter une plate-forme de broyage de pneumatiques et de pare chocs (rubriques 2661-2b) à l'adresse suivante : ZI du Poulvern à Locoal-Mendon,

Vu les récépissés de succession délivrés le 15 mai 2006 à la société SBVPU, au titre des rubriques n° 98 bis-c et n° 2661-2b de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du 23 août 2006 relatif au regroupement et au tri de pneumatiques usagés délivré à la société SBVPU,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2009 délivré à la société SBVPU en vue d'exploiter un établissement de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères,

Vu la demande d'agrément de collecte des pneumatiques usagés présentée le 27 juillet 2009 par la société SBVPU dont le siège social est situé : Pont Cranic – 56550 LOCOAL-MENDON, en vue d'effectuer le ramassage dans 22 départements des pneumatiques usagés,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 janvier 2010,

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 14 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu l'avis du CODERST en sa séance du 9 février 2010,

Vu la consultation des préfets concernés,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 27 juillet 2009 par la société SBVPU comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 : La société SBVPU dont le siège social est situé : Pont Cranic – 56550 LOCOAL-MENDON, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé. Cette société est également agréée pour effectuer le seul ramassage des pneumatiques usagés dans les départements suivants : Calvados, Manche, Orne, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Creuse, Haute-Vienne, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société SBVPU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Article 3 : Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société SBVPU au Préfet du Morbihan, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société SBVPU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet du Morbihan les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SBVPU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCOAL-MENDON et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan (DDTM). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SBVPU.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire de LOCOAL-MENDON
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) - 33 boulevard Solferino - BP 196 - 35004 RENNES CEDEX
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité territoriale du Morbihan - 34 rue Jules Le Grand - 56100 LORIENT
- M. le Directeur de la Société SBVPU - Pont Cranic - 56550 LOCOAL-MENDON
- Mmes et MM. les préfets : Calvados, Manche, Orne, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Creuse, Haute-Vienne, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher.

VANNES, le 26 avril 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-04-30-002-Arrêté préfectoral modificatif portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la création des agences régionales de santé dans la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

I-Membres :

"- Représentants des services de l'Etat :

- 1) le chef du service biodiversité, eau et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- 2) le chef du service risques et sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- 3) la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- 4)le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- 5)le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- 6)le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- 7)le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant"

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} mai 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

VANNES, le 30 avril 2010

le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-05-07-010-Arrêté portant interdiction de pêche à la carpe de nuit sur l'étang communal de SAINT MALO DE BEIGNON

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 436-5,

VU l'article R 436-14 du Code de l'Environnement ,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2010,

VU l'arrêté communal du 29 mai 2009 interdisant le camping sauvage notamment autour de l'étang communal,

VU la réclamation faite le 14 avril 2010 faite par M. le Maire de SAINT MALO DE BEIGNON concernant les nuisances occasionnées par la pratique de la pêche à la carpe de nuit sur l'étang communal vis à vis de la tranquillité des campeurs présents sur la rive opposée et l'enquête qui a suivi,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la tranquillité publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'étang de SAINT MALO DE BEIGNON est retiré de la liste des plans d'eau figurant à l'arrêté annuel où la pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heures.

Article 2 : Les autres modalités de pêche de jour restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de Préfecture du Morbihan, le Sous-Préfet, le Maire de SAINT MALO DE BEIGNON, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le Chef de service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Délégué interrégional de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la département du Morbihan.

VANNES, le 7 mai 2010

Le Préfet par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

10-07-20-004-Arrêté modificatif relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités, notamment l'article L. 2215-1 relatif à la police ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, agréé le 27 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010, relatif aux conditions d'exercice de la chasse pour la saison 2010-2011 ;

VU la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La chasse du faisan commun est autorisée sur le territoire de la commune de NIVILLAC.

Article 2 : L'article 11, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral du 11 juin est abrogé et ainsi modifié :

En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Faisan commun : La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : AMBON, CARNAC, ERDEVEN, PLEUGRIFFET, PLOUHARNEL, PLUMELEC, REGUINY, SAINT MALO DES TROIS FONTAINES et TRINITE-SUR-MER (LA). La chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : BRIGNAC, CAMPENEAC, PLOUHINEC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et TREAL. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée. Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, CAMOEL, CARENTOIR, CARO, EVRIGUET, FOUGERETS (LES), GACILLY (LA), GAVRES, MALANSAC, MAURON, MENEAC, MERLEVEZ, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF, PLEUCADEUC, PORCARO, QUESTEMBERT, REMINIAC, RIANTEC, ROCHE-BERNARD (LA), ROCHEFORT-EN-TERRE, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE, SAINT-LAURENT-SUR-OUST, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINTE-HELENE. Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.

Article 3 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

VANNES, le 20 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Philippe CHARRETTON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

5.2 Service d'économie agricole

10-07-19-005-Arrêté préfectoral relatif à la définition des normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (nouvelle dénomination), notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu le décret n°2010-813 du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 juin 2010 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Préambule : Le présent arrêté complète les dispositions prises dans le cadre de l'arrêté national du 13 juillet 2010 portant sur l'admissibilité aux DPU des surfaces et des éléments topographiques inclus ou jouxtant les parcelles déclarées.

ARRETE

Article 1^{er} : Bandes tampons en bord de cours d'eau : Les cours d'eau le long desquels des bandes tampons doivent être mises en place sont ceux précisés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 établissant la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales s'appliquent. A défaut d'être précisés dans l'arrêté du 6 mai 2009, les cours d'eau concernés par les bandes tampons sont ceux représentés en traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées pour le grand public au 1/25000^{ème} par l'IGN ainsi que ceux représentés par des traits bleus pointillés.

Article 2 : Bandes tampons/couverts autorisés : En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces considérées comme invasives dont l'implantation est interdite et dont la prolifération naturelle doit être maîtrisée (annexe 4) n'est pas modifiée. Les couverts autorisés et les différentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées au semis comme couvert sur la bande tampon le long des cours d'eau est complétée et définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Bandes tampons/modalités d'entretien : Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010. Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées. En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 5 mai au 15 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Dans les 5 premiers mètres de la bande tampon, et dans le respect des dispositions de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'usage de phytosanitaires est strictement limité aux traitements herbicides localisés sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive ou d'un appareil à main à pression entretenue). Seul l'usage des substances actives homologuées est possible par temps sec et en se conformant à la notice d'utilisation du produit :

- pour le Chardon des champs, à une distance supérieure à 1 mètre des cours d'eau, définis à l'article 1^{er},
- pour le Rumex et l'œnanthe safranée, à une distance supérieure à 5 mètres des cours d'eau, définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : Diversité de l'assolement : En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté préfectoral directive "Nitrates" du 29 juillet 2009 relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE «diversité des assolements s'appliquent.

Article 5 : Normes locales en matière d'admissibilité aux droits à paiement unique (DPU) et aux aides couplées : Lorsque les éléments de bordure cités ci-dessous sont des "particularités topographiques" définies à l'article 7, ce sont les règles d'admissibilité des "particularités topographiques" qui s'appliquent pour les aides découplées et couplées. En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus, bords de cours d'eau et bois pâturés faisant partie intégrante de la surface agricole peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après :

Intégration des haies et talus : Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces :

- En cas de haie privative située entièrement sur une ou des parcelles exploitées par un même agriculteur : l'élément de bordure doit être d'une largeur inférieure ou égale à 4 mètres.
- En cas de haie privative contiguë avec une parcelle ou un terrain non accessible pour l'entretien : l'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 4 mètres maximum.
- En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) : l'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 2 mètres maximum.

Sur des parcelles culturales comportant plusieurs compartiments de cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, gel, surface fourragère) la surface des éléments de bordure respectant ces conditions d'intégration doit être incluse dans la surface cultivée, au prorata de la longueur contiguë à chaque culture. Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés : Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus peuvent faire partie des surfaces cultivées ou fourragères.

Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privatifs) : La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de :

- trois mètres pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé,
- deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret.

Intégration des points d'eau dans les prairies :

Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus ne seront pas décomptés des surfaces en prairie. Leur surface ne devra pas dépasser 3 % de la parcelle culturale dans la limite de 3 ares par point d'eau fixe.

Complément aux normes locales d'admissibilité : Les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits d'élagage ou de l'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux. Les surfaces utilisées pour le stockage du fourrage issu de l'exploitation au cours de la campagne. Les surfaces de stockage des déjections solides dans l'attente de leur épandage ainsi que leur emplacement après épandage selon les modalités définies par l'arrêté du 4ème programme d'action de la directive nitrates. Les passages utilisés par les animaux et les véhicules agricoles ainsi que les sentiers côtiers, au sein de parcelles, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empiérement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

Article 6 - Règles minimales d'entretien des terres : En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 - Maintien des particularités topographiques : En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres. En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres. Lorsqu'il s'agit des éléments topographiques suivants : haies, alignement d'arbres, arbres isolés, lisière de bois, bosquets et arbres en groupe, en application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, l'entretien peut être conduit par voie mécanique, les entretiens par voie chimique sont strictement interdits. La liste des particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique est fixée en annexe 3.

Sont retenus comme particularités topographiques pour les 4 départements de la région Bretagne :

- les landes, formations végétales basses inférieures à 2 mètres établies sur sol pauvre, soumises à l'action constante des vents et des embruns. Leur flore caractéristique est peuplée de bruyère cendrée (*Erica cinerea*), bruyère des marais (*Erica tetralix*), callune (*Calluna vulgaris*), d'ajonc d'europe (*Ulex europaeus*), d'ajonc de Le Gall (*Ulex gallii*) et de molinie (*Molinia caerulea*).

La présence de ces espèces varie en fonction de la nature des sols et des techniques de gestion des surfaces.

- les prairies littorales, plates-formes littorales, inondées qu'aux plus grandes marées (*haut schorre*) ou grandes marées (*moyen schorre*), colonisées par une végétation halophile peuplée de graminées. La flore caractéristique est constituée de spartine (*Spartina maritima*), obione (*Obione portulacoides*), puniceille (*Punicellie maritima*), aster maritime (*Aster tripolium*), soude maritime (*Suaeda maritima*) et statice (*Limonium vulgaris*).

- les prairies humides, bas marais, landes humides, et tourbières présentes sur sols hydromorphes, jouxtant en général les prairies naturelles. Ces espaces ne sont pas nécessairement exploités et on y note la présence d'une flore caractéristique pouvant comporter les différents types de joncs (*Juncus.sp*), les renoncules rampantes (*Ranunculus repens*) et flammettes (*Ranunculus flammula*), la reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*), la baldingère (*Phalaris arundinacea*).

Ces zones peuvent être constituées des sous types suivants, isolés ou en association :

- Les milieux prairiaux humides d'intérêt patrimonial :
 - . Prairie humide oligotrophes pouvant comporter la molinie bleue (*Molinia caerulea*) ;
 - . Tourbières de pente, à narthécie et sphaignes ;
 - . Landes humides oligotrophes ;

- Les prairies à hautes herbes et formations associées :

. Les prairies humides de transition à hautes herbes (Mégaphorbiaies) caractérisées par la présence d'épilobes (dont *Epilobium hirsutum*), l'angélique des bois (*Angelica sylvestris*) ou encore la reine des prés ;

. Les Roselières, peuplement mono-spécifique, représenté par des colonies de baldingère, massette à feuilles larges (*Typha latifolia*) ou grands roseaux (*Phragmites australis*) ;

. Magno-cariçaies, peuplements à grandes laïches en panicule (*Carex paniculata*), en touradons.

L'entretien de ces surfaces doit être réalisé de manière à préserver les caractéristiques du milieu, toute intervention par des moyens chimiques est interdite. Dans le cas particulier des landes l'entretien doit être réalisé par fauche (fauches pouvant être espacées d'au moins trois ans), pâturage ou broyage. La parcelle de lande doit notamment rester accessible en tout point pour un entretien par pâturage ou fauche. Dans les zones natura 2000, les surfaces en herbe doivent être entretenues conformément aux dispositions d'entretien de zones spécifiques, notamment des zones humides, des habitats ouverts d'intérêts communautaires et selon les dispositions particulières prévues sur ces habitats.

- jachères, en application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme particularités topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges joint (annexe 5).

Article 8 - BCAA gestion des surfaces en herbe/ exigences de productivité minimale : En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/Ha sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1t/Ha de matière sèche.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 relatif à la définition des normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres est abrogé.

Article 10 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. Le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les communes du département.

VANNES, le 19 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

NB : les annexes sont consultables sur le SIT du Morbihan et sur site internet de la DDTM : <http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr>

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

5.3 Service habitat et ville

10-07-15-004-Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n°2010-01 relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010 concernant Cap L'Orient

Cap l'Orient agglomération, représentée par M.Norbert MÉTAIRIE, Président

et

l'État, représenté par M.François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 27 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 décembre 2005, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et les actes subséquents ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 26 avril 2010.

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 250 logements locatifs sociaux dont :

155 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 155 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 0 logement PLUS structure

95 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 70 logements PLAI O (ordinaire)
- 10 logements PLAI adapté
- 15 logements PLAI structures

48 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)

- 28 PLS familial
- 20 PLS structure

26 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 151 logements locatifs sociaux.

c) La démolition (1) de logements locatifs sociaux : Sans objet

d) La réalisation de 25 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 270 logements sur la période 2006-2011.

e) La création d'une résidence sociale (maison relais) représentant 15 logements (financée en PLAI structure déjà comptabilisés au a) ci-dessus)

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A.3 page 3 du présent document)

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2010 sont les suivants :

a) La production d'une offre de 15 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

6 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :

- 2 logements conventionnés très sociaux
- 4 logements conventionnés sociaux

9 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 16 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

9 logements indignes loués par leur propriétaire (5 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 4 au titre de l'habitat très dégradé)

7 logements indigne occupés par leur propriétaire (3 au titre de l'habitat indigne et 4 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 97 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2009 feront l'objet d'un avenant ultérieur.

A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social : Sans objet

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010 : La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 26 avril 2010. Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

zone B1 : 0%
zone B2 : 100%
zone C : sans objet

B. Modalités financières pour 2010

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Cap l'Orient s'élève à 1 719 151€, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 953 700€
L'habitat privé : 765 451€

Pour 2010, le contingent est de 64 agréments
38 agréments PLS classiques
26 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé : Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 953 700€. Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale. A la signature du présent avenant l'enveloppe déléguée est de 667 642€. La dotation LLS pourra être recalculée au vu de la programmation réelle constatée fin 2010 sur la base des dotations unitaires du CRH d'avril 2010.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2011. Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 765 451 € dont :

- 357 202 € au titre des critères 2009
- 394 749 € au titre des critères 2010
- 13 500 € au titre de l'ingénierie

Des moyens complémentaires pourront être mis à disposition de Cap l'Orient en fonction notamment des engagements en matière de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, dans le cadre de la contractualisation des OPAH, des besoins complémentaires justifiés en matière d'Ingénierie Habitat, des performances dans la mise en œuvre du programme 2010 et du plan de relance.

B.3: Interventions propres du délégataire : Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 480 000 € dont 1 900 000 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 580 000 €, pour l'habitat privé.

C. Conditions d'octroi des aides : Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social, pour l'année 2010 sont précisées en annexe 2.

D. Modalités de fixation des loyers maximums : Pour l'année 2010, le loyer principal d'un logement financé en PLS privé est plafonné à 6,50 €/m² de surface utile quel que soit le secteur géographique et le coefficient de structure de l'opération.

E. Publication : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à VANNES, le 15/07/2010

Le président de Cap l'Orient agglomération
Norbert METAIRIE

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

(1) : Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

(2) : Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

(3) : Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

ANNEXE 1 : LISTE DES OPERATIONS SPÉCIFIQUES - ANNEE 2010

PLAI Structure :

Commune	Type de structure	Nombre de logements
LORIENT	Maison relais	15

ANNEXE 2 : CONDITION D'OCTROI DES AIDES AU PARC LOCATIF SOCIAL :

PRODUIT	MONTANT DE L'AIDE
PLUS	Subvention de 2.5 % plafonné à 2 000 €/lgt
PLAIO	Subvention forfaitaire de 8 000 €
PLAI	Subvention forfaitaire de 11 000

10-07-15-003-Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n°2010-01 relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010 concernant VANNES Agglo

VANNES agglo, représentée par M.François GOULARD, Président

et

l'État, représenté par M.François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 21 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 décembre 2005, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et les actes subséquents ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 26 avril 2010.

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 403 logements locatifs sociaux dont :

274 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 274 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 0 logement PLUS structure

67 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 67 logements PLAI O (ordinaire)
- 0 logement PLAI adapté
- 0 logement PLAI structures

62 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)

- 3 PLS familial
- 59 PLS structure

53 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : Sans objet

c) La démolition (1) de logements locatifs sociaux : Sans objet

d) La réalisation de 110 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 300 logements sur la période 2006-2011.

e) La création de résidence sociale : Sans objet

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se rapporter au paragraphe A.3 page 3 du présent document).

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2010 sont les suivants :

a) La production d'une offre de 6 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

3 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :

- 1 logement conventionné très social
- 2 logements conventionnés sociaux

3 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 9 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

➢ 5 logements indignes loués par leur propriétaire (2 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 3 au titre de l'habitat très dégradé)

➢ 4 logements indigne occupés par leur propriétaire (2 au titre de l'habitat indigne et 2 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 42 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2009 feront l'objet d'un avenant ultérieur.

A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social : Sans objet

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010 : La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 26 avril 2010. Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

zone B1 : 0%
zone B2 : 100%
zone C : sans objet

B. Modalités financières pour 2010

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à VANNES agglo s'élève à 1 153 333 €, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 787 220 €
L'habitat privé : 366 113 €

Pour 2010, le contingent est de 85 agréments
32 agréments PLS classiques,
53 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 787 220 € : Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale. A la signature du présent avenant l'enveloppe déléguée est de 551 097 € La dotation LLS pourra être recalculée au vu de la programmation réelle constatée fin 2010 sur la base des dotations unitaires du CRH d'avril 2010. Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2011.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 366 113 € dont

- 125 750 € au titre des critères 2009
- 202 864 € au titre des critères 2010
- 37 500 € au titre de l'ingénierie

Des moyens complémentaires pourront être mis à disposition de VANNES agglo en fonction notamment des engagements en matière de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, dans le cadre de la contractualisation des OPAH, des besoins complémentaires justifiés en matière d'Ingénierie Habitat, des performances dans la mise en œuvre du programme 2010 et du plan de relance.

B.3: Interventions propres du délégataire (3) : Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 175 000 € dont 1 150 000 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 25 000 €, pour l'habitat privé.

C. Conditions d'octroi des aides : Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social public, pour l'année 2010, sont précisées en annexe 2.

D. Publication : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

(1) : Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

(2) : Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

(3) : Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Fait à VANNES, le 15 juillet 2010

Le président de VANNES agglo
François GOULARD

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

ANNEXE 1 : LISTE DES OPERATIONS SPÉCIFIQUES - ANNEE 2010 : Sans objet

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AU PARC LOCATIF SOCIAL - ANNEE 2010

- PLUS "logement familial" : 3 % de l'assiette subventionnable, plafonné à 1 000 € par logement
- PLUS "construction démolition" : 12% de l'assiette subventionnable, plafonné à 3 000 €
- PLUS "structure" : forfait de 1 € par logement
- PALULOS communale : forfait de 1 000 € par logement

- PLAI ordinaire "familial" : 15 % de l'assiette subventionnable, plafonné à 7 660 € par logement
- PLAI adapté "familial" : 15 % de l'assiette subventionnable, plafonné à 10 500 € par logement
- PLAI adapté "structure" : 15% de l'assiette subventionnable, plafonné à 10 500 € par logement
- Démolition : forfait de 1 000 € par logement démoli

10-07-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/041457 du 16 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Theix concernant le renforcement du P116 "Moulin de Calzac".

VU la mise en conférence du 18 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Theix ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 19 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CAUDAN et de INZINZAC LOCHRIST

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/049494 du 21 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Caudan et de Inzinzac Lochrist concernant la création de 5 départs du nouveau poste source Saint Sulan.

VU la mise en conférence du 23 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les maires de Caudan et de Inzinzac Lochrist ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Caudan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Inzinzac Lochrist ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le maire de Caudan

Les travaux devront dans la mesure du possible être réalisés sous accotements.

Pour le cas des travaux sous chaussées, une attention particulière devra être portée aux réfections de voirie.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Commune de Caudan :

La traversée de la RD n° 769 bis se fera par fonçage.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera si il y a gêne pour la circulation.

Commune de Inzinzac Lochrist :

La réfection de la chaussée R.D. 113 du point de repère 13 + 00 mètres au point de repère 13 + 100 s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection de chaussée de type III à trafic lourd.

La remise des accotements se fera à l'identique.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

La circulation s'effectuera par alternat des signaux tricolores.

Des travaux sont prévus sur cet axe avec réfection de la bande de roulement.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 23 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CAUDAN, INZINZAC LOCHRIST et HENNEBONT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/049492 du 21 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Caudan, Inzinzac Lochrist et HENNEBONT concernant la création de 5 départs du nouveau poste source Saint Sulan.

VU la mise en conférence du 23 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les maires de Caudan, Inzinzac Lochrist et HENNEBONT ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- MM. les maires de Inzinzac Lochrist et HENNEBONT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le maire de Caudan

Les travaux devront dans la mesure du possible être réalisés sous accotements.

Pour le cas des travaux sous chaussées, une attention particulière devra être portée aux réfections de voirie.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

La traversée de la RD n° 769 bis se fera par fonçage.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera si il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 23 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/058953 du 21 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouay concernant la création d'un PSSB P146 "Kergant 2" en remplacement du H61 "Kergant" et la dépose IACM 56029J0002 au lieu-dit Kergant.

VU la mise en conférence du 23 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU L'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 23 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

5.4 Service risques et sécurité routière

10-07-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AURAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/062020 du 16 juin 2010 présenté par le directeur de eRDF sur la commune de AURAY concernant l'extension HTA 1 rue Aristide Briand pour la résidence Le Sextant.

VU la mise en conférence du 18 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de AURAY ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le maire de AURAY

Les travaux ne devront pas être effectués pendant la période des mois de Juillet et d'Août.

- Autres prescriptions : Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 19 juillet 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

10-07-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/076629 du 16 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Rohan concernant l'alimentation TJ 204 Kva pour le collège Yves LE BEC et la construction d'un poste 400 Kva au lieu-dit de La Guiterne.

VU la mise en conférence du 18 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Rohan ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de ROHAN ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 19 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-21-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/070749 du 16 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Langonnet concernant le renforcement du P10 "Ty Holo".

VU la mise en conférence du 21 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Langonnet ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 21 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/027644 du 1^{er} juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant le 148 – renouvellement du câble lié au CDT 2008.

VU la mise en conférence du 21 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental du service de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect des arrêtés de voirie en date du 29 juin 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 21 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081534 du 14 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Locoal Mendon concernant l'alimentation d'un ticket jaune de 160 Kva de la SCI LE DELLIOU et le remplacement du PSSB 250 Kva par un PAC 3UF 400 Kva.

VU la mise en conférence du 21 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Locoal Mendon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Locoal Mendon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 21 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075072 du 29 juin 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pleucadeuc concernant le renforcement BT sur le P3 "Trégoux", l'alimentation HTAS et la création du PRCS 100 Kva au lieu-dit Trégoux.

VU la mise en conférence du 29 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Pleucadeuc ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service : - M. le maire de Pleucadeuc ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 12 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

39

VU le projet n° D327/049502 du 21 juin 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Caudan concernant la création de 5 départs du nouveau poste source Saint Sulan.

VU la mise en conférence du 22 juin 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Caudan ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Caudan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

La traversée de la RD n° 769 bis se fera par fonçage.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera si il y a gêne pour la circulation.

M. le maire de Caudan

Les travaux devront dans la mesure du possible être réalisés sous accotements.

Pour le cas des travaux sous chaussées, une attention particulière devra être portée aux réfections de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 22 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-07-26-003-Arrêté portant autorisation de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif au transport routier de marchandise,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Champ d'application : Le présent arrêté, applicable uniquement sur les routes du département du Morbihan, concerne exclusivement le transport de produits de récoltes agricoles répertoriées au chapitre 7 (légumes, plantes, racines et tubercules), au chapitre 10 (céréales) et au chapitre 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du règlement CEE du 23 juillet 1987. Il est applicable jusqu'à la fin des campagnes de récolte 2010. Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport des produits de récoltes agricoles doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés : Le transport de récoltes agricoles, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires précisées ci-après :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,

les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre :

le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,

le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 37 tonnes au minimum,

la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres minimum (longueur intérieure) hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles),

la surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

ARTICLE 3 : Règles de circulation : Ces transports sont soumis aux autres obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraires : Sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de récoltes agricoles tel que défini à l'article 1, est autorisée sur les routes du département du Morbihan du départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si le lieu de chargement est extérieur au département du Morbihan) jusqu'au lieu de déchargement (ou la limite du département si ce lieu est extérieur au département du Morbihan). Il s'applique aux véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles, du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits. La définition du lieu de récolte est étendue à tout lieu de stockage provisoire effectué par l'exploitant agricole sur son domaine ou sur tout site de proximité. Les véhicules emprunteront les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation, notamment en termes de tonnage, qui devront être respectées. Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département du Morbihan, la circulation du véhicule devra bénéficier d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

ARTICLE 5 : Responsabilités : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

ARTICLE 6 : Recours : Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7 : Contrôles : Une copie du présent arrêté et de ses modifications éventuelles doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, le conducteur doit avoir une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une ampliation en sera adressée à :

M. le président du conseil général du Morbihan,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
M. le directeur interdépartemental des routes de l'ouest,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Mme et M. les sous-préfets,
M. le directeur régional de RFF,
M. le directeur régional de la SNCF,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le commandant de groupement de la gendarmerie nationale,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 26 juillet 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-07-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075072 du 29 juin 2010 présenté par le directeur de eRDF sur la commune de Pleucadeuc concernant le renforcement BT sur le P3 "Trégoux", l'alimentation HTAS et la création du PRCS 100 Kva au lieu-dit Trégoux.

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 approuvant le projet n° D327/075072 du 29 juin 2010.

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : Les prescriptions sont modifiées comme suit :

M. le directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

Article 2 : les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

VANNES, le 29 juillet 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
Philippe Charretton

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

5.5 Service urbanisme et aménagement

10-07-19-006-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de trois édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LOCQUeltas

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 49 et suivants) ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu les arrêtés ministériels d'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, du calvaire du cimetière, du 6 mai 1927, de la croix du chemin de Coëtcandec (ou de la route de Camzon, située à la sortie du bourg sur la route de Bignan), du 13 mai 1937 et du puits du presbytère (déplacé au pied de la tour du clocher de l'église après la démolition du presbytère dans les années 1970), du 20 mars 1920 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de LOCQUeltas du 3 septembre 2009, approuvant le projet de modification des périmètres de protection des 3 édifices : du calvaire du cimetière, de la croix du chemin de Coëtcandec et du puits du presbytère et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 novembre au 4 décembre 2009 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection des trois édifices précités ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur remis le 26 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 18 février 2010 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis, permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection autour du calvaire du cimetière, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de Locqueltas, est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre de protection autour de la croix du chemin de Coëtcandec (ou de la route de Camzon, située à la sortie du bourg sur la route de Bignan), monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de Locqueltas, est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre de protection autour du puits du presbytère, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de Locqueltas, est modifié selon le plan joint en annexe 3. Le nouveau périmètre de protection de ce monument historique est limité à l'emprise au sol du puits.

Article 4 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Locqueltas, le maire de Locmaria Grand Champ, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication et à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (service patrimoine naturel).

VANNES, le 19 juillet 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane Daguin

10-07-26-004-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, modifié par arrêté du 5 octobre 2009, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant modification de la composition de la formation spécialisée "des carrières" ;

Vu la lettre du 24 juin 2010 de Mme la déléguée départementale de l'Association SEPNB Bretagne Vivante, sollicitant la désignation de M. Masci en remplacement de M. Lefèvre, en tant que représentant de l'association au sein de la formation spécialisée "de la faune sauvage captive" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2009 modifié susvisé, portant composition de la formation spécialisée "de la faune sauvage captive" est modifié comme suit :

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI – représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire) ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

VANNES, le 26 juillet 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service urbanisme et aménagement

6 Direction départementale des finances publiques

10-07-08-008-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de MME Anne ISSARTIER, Trésorière de LOCMINE à Mme LIDURIN Karine

Je soussignée, Anne ISSARTIER,
Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorière de LOCMINE

habilite expressément Mme LIDURIN Karine, agent d'administration du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom les journaux comptables, les bordereaux de remise de chèques, les échéanciers de paiement des impôts d'un montant inférieur à 2 000€ par article de rôle et d'une durée inférieure à 12 mois, les lettres comminatoires, les commandements de payer, les avis à tiers détenteur, les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers, les remises gracieuses de majoration et frais de poursuites d'un montant inférieur à 200€ par article de rôle, les demandes d'admission en non-valeur inférieures à 1500€ par article de rôle, les significations faites par huissiers de justice.

Fait à LOCMINE, le 08 juillet 2010

Signature du délégataire
Mme Karine LIDURIN

Signature du déléguant
Mme Anne ISSARTIER

10-07-08-009-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme ISSARTIER Anne, trésorière de LOCMINE à Mme ETRILLARD Isabelle

Je soussignée, Anne ISSARTIER,
Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorière de LOCMINE

habilite expressément Mme ETRILLARD Isabelle, agent d'administration du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom les quittances P1A, les quittances P1E, les bordereaux de remise des chèques à l'encaissement, les journaux comptables R3, les échéanciers de paiement des impôts d'un montant inférieur à 2000€ par article de rôle et d'une durée inférieure à 12 mois, les significations faites par huissiers de justice, les bordereaux de situation des dettes des redevables, les demandes de régularisation de chèques.

Fait à LOCMINE, le 08 juillet 2010

Signature du délégataire
Mme Isabelle ETRILLARD

Signature du déléguant
Mme Anne ISSARTIER

10-07-08-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de Mme ISSARTIER Anne, trésorière de LOCMINE, à Mme LETON Corinne

Je soussigné, Anne ISSARTIER,
Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorière de LOCMINE

habilite expressément Mme LETON Corinne, Contrôleur Principal du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom les quittances P1A, les quittances P1E, les bordereaux de remise des chèques à l'encaissement, les journaux comptables R3, les lettres comminatoires, les commandements de payer, les avis à tiers détenteur, les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers, les remises gracieuses de majoration et frais de poursuites d'un montant inférieur à 200€ par article de rôle, les demandes d'admission en non-valeur inférieures à 1500€ par article de rôle, les significations faites par huissiers de justice.

Fait à LOCMINE, le 08 juillet 2010

Signature du délégataire
Mme Corinne LETON

Signature du déléguant
Mme Anne ISSARTIER

10-07-19-004-Arrêté d'ouverture du remaniement partiel de la commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement partiel seront entreprises dans la commune de PONTIVY à partir du 28 juillet 2010. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des services finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 19 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-07-22-003-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégataire	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de ELVEN	M. ABDALLAH Ahmed, receveur percepteur	Mme OLIJERHOEK Jeanine, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M. Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de LOCMINE	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M. Thierry GALERNE, Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroît	M. Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline, Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M. MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOERMEL	M. Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M. BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M. Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		M. Thierry LE GALL, agent d'administration, équipe de renfort	01 juillet 2010 (temporaire)	Délégation générale Du 01 juillet 2010 au 30 juillet 2010
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne, Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M. LE BOURDAIS Camille, Trésorier Principal	Mme MENJOU Nadine, Inspectrice	10 février 2010	Délégation générale
		M. PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale

Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	03 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 janvier 2007	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme WENDLING Marylise, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauët	M. Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M. RICHARD POULIQUEN, Inspecteur	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. LUC QUISTREBERT, trésorier principal	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'AURAY	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'AURAY	M. Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'HENNEBONT	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme KERANGOAREC Jocelyne, Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M. PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. LE PENNEC Emmanuel, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme Valérie LECLAIRE, trésorier principal	Melle Alexandra HUSSON, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. KERANGOAREC Alain, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M. JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. PUIILLANDRE Dominique, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale

Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M. CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme Michèle JEGAT, Reveur-percepteur	Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. GUILLEMOTO Yannick, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle LE CALLONNEC Carine, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

7 Office national des anciens combattants et victimes de guerre

7.1 Direction

10-07-20-003-Arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signature donnée à M. Philippe DEREUSME, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Défense en date du 18 juin 2007 portant mutation de M. Philippe Dereusme en qualité de directeur du service départemental de l'ONACVG du Morbihan à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Philippe Dereusme ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'ONACVG ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'empêchement ou d'absence de M. Philippe Dereusme, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ALLANIC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en fonction au service départemental de l'ONACVG du Morbihan".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'ONAC du Morbihan sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juillet 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Office national des anciens combattants et victimes de guerre-Direction

8 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

10-07-06-007-Service Climat Energie Aménagement et Logement - Arrêté portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux d'implantation d'une batterie de condensateurs 63 kV au poste d'AURAY

LE PREFET DU MORBIHAN

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie,

VU le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée,

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 10 avril 1995 accordant à Electricité de France - Service National - la concession du réseau d'alimentation générale,

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la demande et le projet en date du 26 avril 2010 présentés par RTE – Transport Electrique Ouest – GIMR de Nantes

VU le rapport de clôture de la consultation des services et collectivités intéressés, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, en date 06 juillet 2010,

APPROUVE le présent projet,

AUTORISE le concessionnaire à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Rennes, le 6 Juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
P./La Directrice, le Chef de la Division Climat Air Energie Construction
G. DAULNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10-07-21-005-Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié (spécialité hôtellerie, restauration)

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan (Morbihan) organise un recrutement afin de pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié (spécialité hôtellerie, restauration) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
 - un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies - les emplois occupés et en précisant la durée.
- et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 21 août 2010, au :

Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean Martin CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Fait le 21 juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10 Services divers

10-07-19-007-MAISON D'ARRÊT DE VANNES - Décision de subdélégation de signature du chef de la maison d'arrêt de VANNES à ses collaborateurs

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 et R 57-8-1

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30.12.2005

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Christian GRAVET, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins :

De décider d'une mesure d'isolement à l'encontre d'un détenu et d'en assurer le suivi.

D'engager des poursuites en matière disciplinaire, de présider la Commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre d'un détenu en Commission de Discipline et de décider de la mise en prévention (art. D. 250 et suivants du C.P.P.).

D'instruire le contentieux administratif et disciplinaire.

De gérer les procédures d'extractions médicales et d'hospitalisation des détenus en milieu hospitalier pénitentiaire ou extérieur (art D. 394 et Circulaire interministérielle du 08.04.1963).

De décider l'octroi ou le retrait des permis de visite des détenus condamnés (art. D 186 , D 403, D 404 du C.P.P.).

De décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).

De décider l'interdiction ou la retenue de correspondance (art. D 414 et D 416 du C.P.P.).

De décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).

De gérer les dossiers d'orientation (art. D 75 et D. 76 du C.P.P.) et les demandes de changement d'affectation et de transfert des détenus condamnés pour transmission pour décision à la Direction Régionale (Art. D 82 et D 82-1 du C.P.P.).

De procéder à des affectations ou des changements d'affectation à l'intérieur de l'établissement (Art D. 91 du C.P.P.).

De décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt.

De décider de l'usage de la force et des armes et des moyens de contraintes (Art D. 283-3 et suivants du C.P.P.).

De décider de la réintégration en vertu de l'article D. 124 du C.P.P. d'un détenu condamné qui se trouve à l'extérieur en vertu des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 du C.P.P. et de placement sous surveillance électronique.

De donner l'avis de l'Administration Pénitentiaire au Juge de l'Application des Peines en Commission de l'Application des Peines ou lors de débats contradictoires.

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

D'assurer l'audience du détenu arrivant (Art D. 285 du C.P.P.)

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Franck LE MIGNANT, Premier surveillant, aux fins :

De décider du placement préventif d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P et Art R.57-8-1 du C.P.P.)

De procéder à des mesures d'affectation des personnes détenues en cellules (Art R.57-8-1 du C.P.P.)

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric HOSTEIN, Premier surveillant, aux fins :

De décider du placement préventif d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P et Art R.57-8-1 du C.P.P.)

De procéder à des mesures d'affectation des personnes détenues en cellules (Art R.57-8-1 du C.P.P.)

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane LUCAS, Premier surveillant, aux fins :

De décider du placement préventif d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P et Art R.57-8-1 du C.P.P.)

De procéder à des mesures d'affectation des personnes détenues en cellules (Art R.57-8-1 du C.P.P.)

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.)

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence KERBOURIOU, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, responsable du greffe judiciaire, aux fins :

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à M. François HULOT, surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, aux fins :

De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Fait à VANNES, le 19 juillet 2010

Le Chef d'Etablissement
B. GILLON

10-07-20-001-HÔPITAL ALFRED BRARD de GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (Maison de retraite)

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un infirmier en vue de pourvoir un poste à la Maison de retraite de l'Hôpital Alfred Brard de Guémené-sur-Scorff.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue conformément à l'arrêté du 10 juin 2004.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents.
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe de l'Hôpital Alfred Brard
B.P. 83
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF
Guémené sur Scorff, le 20 juillet 2010

Pour le Directeur et par délégation de signature,
La Directrice Adjointe
S. LE TOUZIC MEUNIER

10-07-26-006-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DEMANY, à LANNION - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale diplômé(e) d'Etat

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale.

Ce concours est ouvert aux personnes titulaires, soit du diplôme d'état de Manipulateur d'Electroradiologie, du brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale, du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du Code de la Santé Publique.

Les lettres de candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae sont à adresser avant le 28 SEPTEMBRE 2010 à l'adresse suivante :

M. le directeur du Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

avant le 28 septembre 2010 dernier délai.

Lannion, le 26 juillet 2010

Le Directeur Des Ressources Humaines,
E. BERTRAND

10-07-28-001-HÔPITAL LOCAL ALFRED BRARD de GUEMENE SUR SCORFF - Avis de recrutement par sélection pour pourvoir 2 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (Maison d'Accueil Spécialisé Les Bruyères)

Un recrutement par sélection est organisé pour pourvoir 2 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Maison d'Accueil Spécialisé Les Bruyères de Guémené-sur-Scorff.

Aucune condition de titre(s), de diplôme(s), d'ancienneté n'est exigée. Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre détaillant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Mme la Directrice Adjointe de l'Hôpital Alfred Brard
B.P. 83
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

Guémené-sur-Scorf, le 28 juillet 2010

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe,
S. LE TOUZIC MEUNIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 06/08/2010**